



Avis n° 28/2009 du 14 octobre 2009

Objet: projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 16 janvier 2002 *relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale à certains services publics et institutions publiques des Communautés et des Régions, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale (A/09/024)*

La Commission de la protection de la vie privée ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après LVP), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis de Madame Laurette Onkelinx, Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, reçue le 25/08/2009;

Vu le rapport de Monsieur Rudy Trogh;

Émet, le 14 octobre 2009, l'avis suivant :

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS

1. La Commission de la protection de la vie privée (ci-après désignée comme "la Commission") a reçu, le 25 août 2009, une demande d'avis de la Ministre des Affaires sociales et de la santé publique, Madame Laurette Onkelinx, portant sur un projet d'arrêté royal modifiant les articles 2 et 3 de l'arrêté royal du 16 janvier 2002 *relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale à certains services publics et institutions publiques des Communautés et des Régions, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*
2. Pour rappel, cet arrêté royal du 16 janvier 2002 a pour but de promouvoir les échanges de données entre les Communautés et Régions et la Banque-carrefour de la sécurité sociale, tout en assurant le meilleur niveau de protection des données possible. Ceci est fait en permettant l'assimilation de certains services et institutions des Communautés et Régions, à des organismes de sécurité sociale. Cette extension est basée sur l'application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* (ci-après, loi BCSS), qui prévoit que le Roi peut étendre à d'autres personnes que les institutions de sécurité sociale, tout ou partie des droits et obligations résultant de cette loi, aux conditions et modalités qu'Il fixe. Ces personnes seront dès lors intégrées dans le réseau de la sécurité sociale dans la mesure de l'extension décidée.
3. Les modifications à intervenir concernent, outre un certain « toilettage » du texte¹, l'extension des matières pour lesquelles les Communautés et Régions sont assimilées à des institutions de sécurité sociale et font donc partie du réseau de la sécurité sociale. Il résulte de cette assimilation et de cette inclusion que les données nécessaires à l'exécution de ces missions des Communautés et Régions sont assimilées à des données sociales et que l'exécution de ces missions est assimilée à l'application de la sécurité sociale (article 3 de l'AR du 16 janvier 2002).
4. L'inclusion des différents services publics et institutions publiques des Communautés et régions au réseau de la sécurité sociale est soumise aux conditions suivantes (article 4 de l'AR du 16 janvier 2002) :
 - Qu'ils en fassent la demande au Comité de Gestion de la Banque-carrefour de la sécurité sociale, qui décide après avis du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

¹ Remplacement des mots « comité de surveillance » par « section sécurité sociale du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé » afin de respecter la terminologie actuelle

- Que les missions concernées aient trait aux matières énumérées dans cet AR. Les matières étaient auparavant limitées à certaines matières mentionnées dans la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. La modification proposée par l'arrêté en projet consiste à supprimer cette référence à la loi spéciale, et à ajouter une série de missions à la liste existante. Ces nouvelles missions en vue desquelles l'inclusion devient possible sont les suivantes :
 1. l'enseignement ;
 2. l'éducation permanente, la formation préscolaire dans les préguardiennats et la formation post- et parascolaire, artistique, intellectuelle, morale et sociale ;
 3. la politique d'accueil et d'intégration des immigrés ;
 4. l'aide sociale aux détenus, en vue de leur réinsertion sociale ;
 5. la protection de l'environnement ;
 6. la politique des déchets ;
 7. la production d'eau et l'approvisionnement en eau ;
 8. la distribution et le transport local d'électricité ;
 9. la distribution publique de gaz ;
 10. le transport en commun régional et urbain ;
 11. le soutien et à l'accompagnement des services publics et institutions publiques lors de la réalisation de projets en matière de simplification administrative, d'e-government et de technologie de l'information et de la communication.
5. Enfin, certaines modifications sont apportées à l'article 3, § 1^{er} de l'AR du 16 janvier 2002, dont l'objet principal est d'exclure la compétence du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé pour autoriser la communication de données par les services concernés des Communautés et Régions, que ce soit en direction d'autres services et institutions des Communautés et Régions, ou en direction de tiers ou d'institutions faisant partie du réseau de la sécurité sociale. En ce qui concerne la communication de données **par la Banque-carrefour de la sécurité sociale ou des institutions de sécurité sociale à ces services**, la compétence du comité sectoriel est par contre maintenue.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE AU REGARD DE LA LOI VIE PRIVEE

6. La Commission constate d'emblée les similitudes présentées par le projet d'arrêté soumis à son examen avec d'autres projets d'arrêtés royaux prévoyant l'inclusion d'institutions au

réseau de la sécurité sociale. La Commission a ainsi eu, à plusieurs reprises, l'occasion de se prononcer sur des projets d'arrêtés royaux portant extension du réseau de la sécurité sociale :

7. - dans l'avis n° 13/1999 du 12 avril 1999 relatif au projet d'arrêté royal relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale à certains services publics et institutions publiques des Communautés et des Régions, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale
8. - dans l'avis n° 28/2003 du 12 juin 2003 portant sur le projet d'arrêté royal relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale au service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale
9. - dans l'avis n° 29/2003 du 12 juin 2003 portant sur le projet d'arrêté royal relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale aux organismes de pension et de solidarité chargés d'exécuter la loi du 13 mars 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale
10. - dans l'avis n° 07/2004 du 14 juin 2004 portant sur le projet d'arrêté royal relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale aux centres publics d'aide sociale, en ce qui concerne leurs missions relatives au droit à l'aide sociale, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale.
11. – dans l'avis n° 20/2007 du 23 mai 2007 concernant le projet d'arrêté royal relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale aux services externes pour la prévention et la protection au travail
12. Les arrêtés royaux concernés, une fois adoptés, ont donné lieu à une série de délibérations du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé visant à apprécier la conformité avec la loi vie privée des flux de données envisagés dans le cadre des arrêtés royaux concernés.
13. La Commission constate toutefois que dans le cas présent, comme dans le projet d'arrêté ayant fait l'objet de l'avis n° 20/2007 du 23 mai 2007, l'intervention du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est expressément exclue en ce qui concerne les communications provenant des Communautés et Régions ou de tiers. Seules les communications de données provenant du réseau de la sécurité sociale feront encore l'objet d'une autorisation de ce comité.

14. D'autre part, la Commission constate que les missions en vue desquelles l'inclusion au réseau est proposée sont larges, et, contrairement à ce qui était le cas dans les projets d'arrêtés ayant fait l'objet des avis précédents, touchent à des domaines potentiellement tout à fait étrangers à la sécurité sociale au sens large. Dans le cadre du respect du principe de finalité énoncé à l'article 4 de la loi vie privée, la Commission estime donc important que l'article 2 en projet mentionne comme condition à l'inclusion au réseau, le fait que les missions en vue desquelles l'inclusion est demandée nécessitent des échanges de données avec le réseau de la sécurité sociale au sens strict (c'est-à-dire avec les institutions de sécurité sociale).
15. A cette condition et étant donné que toute inclusion au réseau devra faire l'objet d'un avis positif du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, la Commission estime que le respect du principe de finalité est suffisamment assuré.
16. La Commission rappelle l'influence positive sur la protection de la vie privée de l'inclusion au réseau de la sécurité sociale. En effet, cette inclusion permet d'augmenter la sécurité des échanges de données entre les organismes inclus et les institutions de sécurité sociale.
17. La Commission constate que l'article 15 de la loi du 15 janvier 1990 relative à la Banque-carrefour de la sécurité sociale n'est pas rendu applicable aux services et institutions publiques des Communautés et Régions. Selon les explications apportées par le cabinet de Mme Onkelinx, cela permet d'éviter que tout flux de données, même ne contenant aucune donnée sociale et n'impliquant pas le réseau de la sécurité sociale, émanant des Communautés et Régions, ne soit soumis à une telle autorisation². Les flux provenant d'institutions de sécurité sociale à destination des Communautés et Régions devront toujours faire l'objet d'une autorisation.
18. Enfin, la Commission souligne qu'il est important, étant donné cette exclusion de la compétence du comité sectoriel, qu'aucune transmission de données sociales reçues de la Banque-carrefour à des tiers par les Communautés et Régions n'ait lieu, sauf si cela a été autorisé par le comité sectoriel compétent.

² La Commission constate que de tels flux de données non sociales entre les Communautés ou Régions et des organismes étrangers au réseau de la sécurité sociale, pour autant qu'ils se situent dans le cadre de missions en vue desquelles l'inclusion au réseau a été demandée, devront néanmoins transiter par le réseau de la sécurité sociale. En effet, les Communautés et Régions seront, dans le cadre de ces missions, assimilées à des institutions de sécurité sociale, et les données qu'elles échangent seront assimilées à des données sociales. Dès lors, l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une banque-carrefour de la sécurité sociale*, qui oblige les institutions de sécurité sociale à passer par la banque-carrefour pour communiquer des données sociales à caractère personnel, leur sera applicable.

PAR CES MOTIFS,

19. La Commission émet un avis favorable sur le projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 16 janvier 2002 *relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale à certains services publics et institutions publiques des Communautés et des Régions, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, sous réserve qu'il soit tenu compte des remarques énoncées aux points suivants de la présente délibération :

20. Point 14 : inclusion dans l'article 2 en projet d'une condition supplémentaire à l'inclusion au réseau, c'est-à-dire le fait que les missions en vue desquelles l'inclusion est demandée nécessitent des échanges avec des institutions de sécurité sociale ;

21. Point 18 : interdiction aux Communautés et Régions de communiquer à des tiers les données reçues de la Banque-carrefour, sauf autorisation du comité sectoriel compétent

Pour l'Administrateur e.c.,

Le Président,

(sé) Patrick Van Wouwe

(sé) Willem Debeuckelaere